



La nouvelle architecture institutionnelle est-elle garante d'un progrès démocratique ?

FICHE n° 6

Les avancées institutionnelles du projet de traité sont très souvent présentées comme de grandes avancées démocratiques.

L'article I 47 est très souvent mis en avant et présenté comme une possibilité de référendum d'initiative populaire : *«... des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'Etats membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application de la Constitution... »*

En fait il n'en est rien. Une lecture attentive de l'article montre que les citoyens ne peuvent **« qu'inviter »** la Commission à soumettre la question au Conseil et au Parlement. Elle peut très bien ne pas donner suite.

De plus, la **« proposition citoyenne »** doit viser **« l'application de la constitution »**. Les citoyens n'ont aucune possibilité de modifier la teneur de la constitution. Ils n'ont rien d'autre qu'un simple droit de pétition devant la commission.

Cette disposition exclut par exemple la possibilité pour des millions de citoyens de demander une gestion exclusivement publique des services de l'eau à l'échelle du continent.

La nouvelle architecture institutionnelle élaborée par la constitution ne corrige pas le caractère technocratique de l'Union.

Le renforcement du rôle du parlement, à travers l'extension de la procédure de codécision qui oblige le Conseil des Ministres et les eurodéputés à se concerter avant de prendre des décisions, ne peut masquer le maintien des attributions exorbitantes de la Commission qui mêlent les pouvoirs législatifs, exécutifs mais aussi judiciaires.

Art I 26 : *« La Commission promeut l'intérêt général de l'union et prend les initiatives appropriées à cette fin. Elle veille à l'application de la Constitution ainsi*

que des mesures adoptées par les institutions en vertu de celle-ci. Elle surveille l'application du droit de l'Union sous le contrôle de la Cour de Justice de l'Union Européenne. Elle exécute le budget et gère les programmes, elle exerce les fonctions de coordination, d'exécution et de gestion.... ».

Les coopérations renforcées entre Etats sont l'une des principales innovations institutionnelles de la Constitution et sont censées permettre à ceux qui le souhaitent d'aller plus vite et plus loin que les politiques européennes.

Mais ces coopérations ne peuvent intervenir sur des compétences exclusives de l'Union (art I 44) : douanes, marché intérieur, politique monétaire et commerciale et doivent respecter la totale liberté des échanges et ne pas provoquer de distorsions de concurrence (Art III 416).

De plus, la Commission garde une sorte de droit de veto sur la mise en place de ces coopérations (Art III 419).

Enfin cette constitution est figée. Bien qu'elle ne soit pas intouchable sur le papier mais les dispositions pour modifier une ou plusieurs de ses dispositions sont longues et des plus rigides.

Art IV 443 : *«... une conférence des représentants des gouvernements des Etats membres est convoquée par le président du conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter au présent traité. Les modifications entrent en vigueur après avoir été ratifiées par tous les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. »*

La demande de révision doit d'abord passer le verrou du Conseil Européen avant d'être examinée par une convention puis par une conférence intergouvernementale, toutes deux devant se prononcer à l'unanimité.

Des procédures simplifiées existent pour modifier la partie III et ne nécessitent pas la réunion d'une convention **mais en tout état de cause l'accord unanime des Etats membres continue d'être exigé (Art IV 444 et 445).**